CUSTOS (Pierre), notaire de Villemur (Villemur-sur-Tarn), minutes 1676-1677, f° C.IIII.XX.IX (v°) & ss., Archives départementales de la Haute-Garonne, cote 3 E 21855, PH/JCHR/7658.

(...)

Bail d escolles consuls et scindic Darcy et pendaries,

L an mil six cens soixante dix sept & le vingt huictiesme jour du mois de septembre apres midy regnant louis et a pardevant moy no(tai)re dans ma maison a villemur et establys en leurs personnes messieurs m(aîtr)e anthoine boyé not(ai)re gaspard bremond praticien, jean blanc second mar(ch)ant pierre constans consuls et m(aîtr)e françois malinier advocat en la cour scindic modernes de villemur lesq(u)els faisans en lad(ite) qualitte pour et au nom de la com(m)unaute de lad(ite) ville de gré ont baille et baillent a m(aîtr)es estienne darcy et pierre pendaries docteurs en theologie p(rest)bres residans aud(it) villemur stipulans et acceptant scavoir est a faire la charge de regeans et maistres d escolles audict villemur **pour** le temps et espace d une annéé quy commancera a courir le dixhuictiesme d octobre prochain jour et feste sainct luc et finira a pareil jour de l annee prochaine mil six cens soixante dix huict & aux conditions suvvantes assavoir que lesd(its) sieurs darci et pendaries seront tenus de bien et duemant regir et gouverner lesd(ites) escolles s occuper avec affection et assiduité selon l'ordre requis a bien enseigner et apprendre les bonnes lettres, la grammaire humanittés et autres a tous les escolliers

.....

C.IIII.XX.X.

et enfans de la presant ville et viscomté sans distinction ny exception de personnes ains indifferamant mesmes de rapporter pour l'instruction et zdvzncemant desd(its) enfans et escolliers tout le soing dilligence et fidilitté necessaire deppandant de la dicte charge de regeans dans telle maison qu() il plaira ausdicts sieurs consuls leur bailler et fournir item seront tenus lesd(its) sieurs]eonsuls[darcy et pendaries de faire leur residance assiduelle et ordinaire dans lad(ite) ville sans pouvoir aller habitter ailheurs

ny faire aucune autre fonction & ce movenant le prix et somme de cent quatre vingtz livres t(ournoi)z que les dicts sieurs consuls ont donné et concedé de gages ausd(its) sieurs darcy et pendaries ainsy qu()a este arresté & seront tenus de leur en faire payemant en quatre termes quy secherront a la fin de chaque trois mois de plus a esté convenu que lesd(its) sieur darcy et pendaries celebreront la saincte messe en l()eglize du dict villemur tous les jours de dimanches et des festes commandéés par l() eglize immediatement apres la premiere messe appellee matutinal quy ce celebrera dans lad(ite) eglize a telle heure que leur sera marquée par les dicts sieurs consuls ou par leurs successeurs saufs s ils se trouvoit malades auguel cas ils en seront exampz & soubs ceste condition expresse que sy les d(its) sieurs darcy et pendaries venoint a entreprendre de celebrer ordinairem(en)t les messes hors de lad(ite) ville ou de ne les dire a lad(ite) heure il sera permis ausdicts sieurs consuls de les destituer et en mettre d autres en leurs places sans aucune formalitté de justice ny figure de proces sans laquelle condition lad(ite) regeance ne leur auroict este bailléé, et a tenir ce dessus ainsy stipule par les parties icelles ont obliges scavoir lesd(its) sieurs consuls e scindic les biens de lad(ite) communaute & lesd(its) sieurs pendaries et darcy les leurs propres presans et advenir qu() ont soubzmis aux rigueurs de justice

······,

& l ont jure a dieu par sermant presans m(aîtr)e jean custos praticien au pallais et jean bousquet marchant habitans dud(it) villemur signes avec les parties saufs lesd(its) sieurs consuls blanc et constans quy ont dict ne scavoir et moy notaire.

Boye, consul Bremond, consul

Malinier, scindic

Darcy, p.bre Penadries, p.bre

Bousquet Custos

Custos, not(air)e